

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-septième session du Comité permanent  
Johannesburg (Afrique du Sud), 23 septembre 2016

Questions d'interprétation et application

Respect de la convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE II :  
APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES ANIMAUX  
ET DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Historique

2. Le rôle et les responsabilités du Comité permanent dans la conduite de l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II sont décrits dans les paragraphes q) à v) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.
3. Après avoir consulté les présidentes des Comités pour les animaux ou pour les plantes, le Secrétariat informe le Comité permanent au sujet de la mise en œuvre, par l'État de l'aire de répartition concerné, des recommandations formulées par les comités scientifiques pour assurer le respect de l'Article IV pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe II sélectionnées. D'après le rapport du Secrétariat, le Comité permanent décide des mesures appropriées dans les cas où la mise en œuvre n'a pas été satisfaisante, et fait des recommandations à l'État concerné, ou à toutes les Parties.
4. Les cas visés dans le présent document concernent tous la faune. Ils ont été sélectionnés pour l'étude après les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007 ; CoP15, Doha, 2010).
5. À la suite de la CoP14, lors de ses 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions (AC23, Genève, avril 2008 ; AC24, Genève, avril 2009), le Comité pour les animaux a sélectionné des cas concernant la faune qui ont été examinés par le Comité permanent à ses 62<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions (SC62, Genève, mars 2013 ; SC63, Bangkok, mars 2013 ; SC65, Genève, juillet 2014 ; SC66, Genève, janvier 2016). À sa 67<sup>e</sup> session (SC67), il a recommandé que d'autres actions soient entreprises par le Cameroun concernant *Hippopotamus amphibius* ; et par la Thaïlande concernant *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*. Les recommandations du Comité permanent figurent dans les documents SC62 Doc. 27.1 (Rev.1), SC63 Doc.14, SC65 Doc. 26.1 et SC66 Doc. 31.1. L'état de la mise en œuvre de ces recommandations est examiné aux paragraphes 7 et 8 ci-dessous.
6. À la suite de la CoP15, lors de sa 25<sup>e</sup> session (AC25, Genève, juillet 2011), le Comité pour les animaux a sélectionné des cas qui ont été examinés par le Comité permanent à sa 66<sup>e</sup> session. Le Comité permanent a recommandé qu'avant sa 67<sup>e</sup> session de nouvelles mesures soient être prises par le Togo en ce qui concerne *Kinixys homeana* et *Chamaeleo gracilis*. Il a également demandé au Secrétariat de fournir des informations sur le commerce illicite de *Macaca fascicularis*. Les recommandations du Comité permanent figurent dans le document SC66 Doc. 31.1. L'état de mise en œuvre de ces recommandations est examiné aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous, et dans l'annexe du présent document.

## Cas sélectionnés après la CoP14

### 7. Cameroun : *Hippopotamus amphibius*

#### Contexte du cas

- Le Comité pour les animaux a classé l'espèce comme « peut-être préoccupante » au Cameroun et a formulé des recommandations à sa 25<sup>e</sup> session. À la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Comité permanent a recommandé que toutes les Parties suspendent le commerce de tous les spécimens d'*H. amphibius* provenant du Cameroun si les recommandations du Comité pour les animaux n'étaient pas mises en œuvre à la satisfaction du Secrétariat et du Président du Comité pour les animaux.
- En réponse à la suspension du commerce d'*H. amphibius*, l'organe de gestion du Cameroun a fourni en janvier 2013 des informations qui répondaient en partie aux recommandations du Comité pour les animaux, à l'exception notable de la recommandation demandant de fournir une justification et des précisions sur les fondements scientifiques sur lesquelles il avait été défini que les quantités d'*H. amphibius* exportées ne nuisaient pas à la survie de l'espèce et étaient conformes aux dispositions des paragraphes 2(a) et 3 l'article IV.
- À sa 63<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé que le cas d'*H. amphibius* provenant du Cameroun serait traité par procédure postale. Le résultat de cette procédure a été communiqué aux Parties dans la notification aux Parties n° 2013/049 du 8 novembre 2013. Le Comité permanent a décidé que le Cameroun devrait :
  - a) *comme mesure provisoire, limiter les exportations de spécimens d'H. amphibius pour 2013, 2014 et 2015 à un maximum de 10 trophées par an, à publier sur le site web de la CITES;*
  - b) *faire rapport à la 28<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux sur une étude nationale de la population d'H. amphibius et les progrès de la mise en place de quotas et d'avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour l'espèce; et*
  - c) *soumettre un rapport au Comité permanent pour examen à sa 66<sup>e</sup> session sur le respect, par le Cameroun, des paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV de la Convention, et en particulier des informations sur l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'H. amphibius, et des informations sur l'état de la population.*
- À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a à nouveau examiné le cas d'*H. amphibius* provenant du Cameroun. Il a pris note que le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, avait déterminé que le Cameroun avait mis en œuvre les recommandations a), b) et c) (voir le document SC66 Doc. 31.1). Au cours des discussions qui ont suivi, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a fourni des informations sur l'état de conservation de l'espèce dans le pays, laissant entendre qu'un quota ne dépassant 10 spécimens par an serait durable. Le Comité permanent a décidé que le Cameroun devrait traiter les divergences apparentes entre les résultats de l'enquête sur la population du Cameroun et les données démographiques fournies par l'UICN, et prendre en considération les résultats de la mise en œuvre de son plan de gestion national pour *H. amphibius*. Par la suite, le Comité permanent a approuvé un quota de 10 trophées d'*H. amphibius* pour 2016, et a décidé de revenir sur cette question à sa 67<sup>e</sup> session (voir document SC66 Compte rendu résumé).

#### Réponses des États des aires de répartition

- En juin 2016, à la suite de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a rappelé la décision du Comité permanent à l'organe de gestion du Cameroun. Au moment de la rédaction du présent document (début août 2016), aucune réponse n'avait été reçue par le Secrétariat. Le Secrétariat s'est entretenu avec le représentant des autorités CITES du Cameroun lors d'un atelier pré-CoP17 organisé pour les Parties d'Afrique à Addis-Abeba en août 2016. Le Secrétariat a réitéré la demande d'informations, et informé de la suite qui serait donnée si ces informations n'étaient pas fournies, à savoir le maintien d'un quota annuel de 10 trophées d'*H. amphibius* jusqu'à ce que des justifications de la révisions du quota soient fournies.

#### Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a déterminé que, au moment de l'écriture du présent document, le Cameroun n'avait pas encore fourni les informations complémentaires que le Comité permanent avait demandées à sa 66<sup>e</sup> session.

#### 8. Thaïlande : *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*

##### Contexte du cas

- À ses 63<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent a examiné l'application par la Thaïlande des recommandations du Comité pour les animaux pour ces trois espèces du genre *Hippocampus*. À sa 65<sup>e</sup> session, le Comité a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis, et lui a demandé de finaliser la mise en œuvre des recommandations h), i), j) et k) avant le 31 mai 2015, et d'en informer le Secrétariat. La Thaïlande a présenté en août 2015 des informations relatives à la mise en œuvre des recommandations, puis des informations supplémentaires en décembre 2015, ce qui était trop tard pour figurer dans la documentation et la discussion de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent. Pour permettre la prise en compte de ces nouvelles informations, le Comité permanent a décidé à sa 66<sup>e</sup> session qu'il réexaminerait à sa 67<sup>e</sup> session le cas de la Thaïlande pour *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*.

##### Réponses des États des aires de répartition

- La Thaïlande a fourni plusieurs ensembles d'informations en août et décembre 2015, ainsi qu'en juin 2016, qui figurent à l'annexe 2 du présent document. La Thaïlande avait déjà fourni en 2014 certaines de ces informations au Secrétariat CITES, ainsi qu'au Comité pour les animaux, dans le cadre de l'examen d'*Hippocampus trimaculatus* (voir AC27 Doc. 12.4 (Rev. 1), annexe 8).
- Parmi les informations communiquées, une notification par le ministère thaïlandais des pêches mentionne que la Thaïlande cesse à titre provisoire la délivrance de permis d'exportation pour *Hippocampus* spp. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à nouvel avis. La notification précise que des études doivent être entreprises pour obtenir des informations sur la biologie des hippocampes en Thaïlande afin d'établir des mesures de conservation et de gestion appropriées pour un commerce durable ne nuisant pas à l'espèce concernée.
- Les informations disponibles au moment de la rédaction du présent document sur la mise en œuvre des recommandations h) à k), et l'évaluation de celle-ci par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, sont résumées à l'annexe 1.

#### Détermination de la mise en œuvre

- Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a déterminé que : la recommandation h) a été largement respectée ; les recommandations i) et j) ont été partiellement mises en œuvre, l'application complète étant en cours ; et les progrès de la mise en œuvre de la recommandation k) depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent sont incertains.
- Toutefois, la Thaïlande a décidé de cesser à titre provisoire l'exportation de spécimens d'*Hippocampus* spp. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à nouvel avis, ce qui indique qu'elle entreprendra des recherches et prendra des mesures pour assurer un commerce non préjudiciable à l'avenir. Les recommandations i) à k) et les délais qui y sont proposés, ne sont donc plus pertinents, et il ne semble pas nécessaire de maintenir la Thaïlande dans le processus d'étude du commerce important pour *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus*.

#### Cas sélectionnés après la CoP15

#### 9. Cambodge et Viet Nam : *Macaca fascicularis*

##### Contexte du cas

- À sa 25<sup>e</sup> session en juillet 2011, le Comité pour les animaux a sélectionné *Macaca fascicularis* pour l'étude du commerce important. Il a déterminé que le commerce de *M. fascicularis* était « peut-être

préoccupant » pour le Cambodge et le Viet Nam, et a formulé des recommandations à sa 27<sup>e</sup> session (Veracruz, avril-mai 2014).

- À sa 28<sup>e</sup> session (AC28, Tel Aviv, août 2015), le Comité pour les animaux a examiné les informations fournies par les deux États de l'aire de répartition. Il a recommandé au Secrétariat d'informer le Comité permanent que les recommandations avaient été mises en œuvre par le Viet Nam, mais pas par le Cambodge. Il a été recommandé au Secrétariat de demander des clarifications au Cambodge, en réponse à quoi cette Partie a soumis des informations supplémentaires en novembre 2015. D'après les informations reçues avant la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat, après consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité permanent, a déterminé que le Cambodge et le Viet Nam ont respecté les recommandations. En conséquence, les deux Parties ont été informées que les espèces avaient été retirées de l'étude. À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a pris note des informations (voir documents SC66 Doc. 31.1 et SC66 Compte rendu).
- Dans le cadre de cette étude, le Comité pour les animaux a pris note des préoccupations soulevées par rapport à des niveaux élevés de commerce illicite de l'espèce, en particulier entre le Cambodge et le Viet Nam. La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) prévoit que *les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), sont traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes*. En conséquence, le Comité pour les animaux a recommandé que ces préoccupations soient portées à l'attention du Comité permanent par le Secrétariat pour un examen ultérieur.
- Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de faire rapport à sa 67<sup>e</sup> session sur le commerce illégal potentiel de *Macaca fascicularis* au Cambodge et au Viet Nam.

#### *Rapport du Secrétariat*

- À ce jour, le Secrétariat n'a pas été en mesure de vérifier sur le terrain la portée ou l'ampleur du commerce illégal potentiel de *M. fascicularis* au Cambodge, au Viet Nam et entre ces deux pays. Il encourage le Cambodge et le Viet Nam à examiner toutes les informations sur le commerce illégal potentiel de *M. fascicularis* et à échanger ses conclusions ; à prendre en considération les préoccupations au sujet de l'existence d'un commerce illicite de l'espèce dans la conception des mesures de lutte contre la fraude afin de combattre la criminalité liée aux espèces sauvages ; et à faire preuve de vigilance dans la lutte contre le commerce illicite de *M. fascicularis* qui est porté à leur attention.

#### 10. Togo : *Kinixys homeana* et *Chamaeleo gracilis*

##### *Contexte du cas*

- À sa 25<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a sélectionné *Kinixys homeana* et *Chamaeleo gracilis* pour l'étude du commerce important. À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a déterminé qu'au regard de leur commerce depuis le Togo, *K. homeana* pouvait être considéré comme une espèce « peut-être préoccupante », et *C. gracilis* comme une espèce « dont il faut se préoccuper en urgence », et a formulé des recommandations.
- Dans le document SC66 Doc. 31.1, préparé pour examen à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a expliqué qu'il n'avait reçu aucune information du Togo concernant la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux pour *K. homeana* et *C. gracilis*. Le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité pour les animaux, a donc recommandé au Comité permanent de recommander que toutes les Parties suspende le commerce des spécimens de *K. homeana* et de *C. gracilis* depuis le Togo jusqu'à ce que ce pays démontre qu'il respecte les paragraphes 2(a) et 3 de l'Article IV pour ces deux espèces, et fournisse au Secrétariat des informations complètes sur le respect des recommandations du Comité pour les animaux pour ces deux espèces.
- Après avoir reçu un rappel du Secrétariat, le Togo lui a soumis le 7 janvier 2016 une étude sur son commerce pour quatre espèces CITES, incluant *K. homeana* et *C. gracilis*.
- À sa 66<sup>e</sup> session, le Comité permanent a estimé que les informations du Togo avait été présentées juste avant le début de la réunion, et a décidé que les cas du Togo / *Kinixys homeana* et du

Togo / *Chamaeleo gracilis* seraient examinés à sa 67<sup>e</sup> session (voir documents SC66 Doc. 31.1 et [SC66 Compte rendu résumé](#)).

#### *Réponses des États des aires de répartition*

- En février 2016, à la suite de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion du Togo lui rappelant la décision du Comité permanent. En réponse, le Togo a fourni une version révisée de l'étude présentée le 7 janvier 2016, qui est présentée à l'annexe 3 du présent document dans la langue dans laquelle elle a été reçue.
- Les recommandations, les informations que le Togo a soumises en réponse aux recommandations et l'évaluation de celles-ci par le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité pour les animaux, sont résumés dans l'annexe 1.
- Le Secrétariat s'est entretenu avec le représentant des autorités CITES du Togo lors d'un atelier pré-CoP17 organisé pour les Parties d'Afrique à Addis-Abeba en août 2016. Le Secrétariat a précisé qu'à son avis l'étude que le Togo avait soumise n'abordait pas la mise en œuvre d'un certain nombre de recommandations. Reconnaissant que l'étude portait principalement sur les établissements d'élevage, le représentant a accepté de se pencher sur la question, et de fournir dès que possible des informations supplémentaires, le cas échéant ou lorsque cela serait possible.

#### *Détermination de la mise en œuvre*

- Les décisions du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les animaux en ce qui concerne la mise en œuvre par le Togo des recommandations portant sur *Chamaeleo gracilis* et *Kinixys homeana* sont présentées à l'annexe 1.

#### Recommandations

11. Concernant le Cameroun / *Hippopotamus amphibius* : Le Comité permanent est invité à examiner les informations actualisées qui pourraient être soumises par le Cameroun. Au cas où cela n'aurait pas eu lieu, le Comité permanent devrait recommander que le Cameroun maintienne un quota d'exportation annuel de 10 trophées d'*Hippopotamus amphibius* jusqu'à ce qu'il fournisse des informations justifiant une révision de ce quota conformément aux paragraphes 2(a) et 3 de l'article IV de la Convention, incluant des informations sur l'établissement d'un avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'*H. amphibius* et des informations sur l'état de la population.
12. Concernant la Thaïlande / *Hippocampus kelloggi*, *H. kuda* et *H. spinosissimus* : Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations figurant à l'annexe 1.
13. Concernant le Togo / *Kinixys homeana* et le Togo / *Chamaeleo gracilis* : Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations figurant à l'annexe 1.
14. Le Comité permanent est invité à prendre note des informations présentées au paragraphe 9.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ POUR LES ANIMAUX ET DU COMITÉ PERMANENT POUR LES ESPÈCES SÉLECTIONNÉES POUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT, RÉPONSES DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION CONCERNÉS, DÉTERMINATION DE LA MISE EN ŒUVRE ET RECOMMANDATIONS AU COMITÉ PERMANENT

Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
<b><i>Chamaeleo gracilis</i> (Caméléon gracile)</b>		
<p>Togo (TG) (Préoccupation urgente)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014) l'organe de gestion doit</u></p> <p>a) Fournir au Secrétariat l'information disponible sur le statut, la répartition et l'abondance du <i>C. gracilis</i> au Togo;</p> <p>b) Informer le Secrétariat que le Togo maintiendra le quota annuel d'exportation à un niveau ne dépassant pas le quota d'exportation actuel connu ;</p> <p>c) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages ;</p> <p>d) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels les quotas actuels d'exportations de spécimens vivants de x (source W) et x (source R) ont été établis, sont réputés non-préjudiciables à la survie de l'espèce sauvage et en conformité avec l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3;</p> <p>e) Fournir au Secrétariat CITES une information détaillée sur les mesures de contrôle employées pour différencier les spécimens d'élevage des sauvages afin de garantir que les exportations autorisées de spécimens d'élevage ne sont pas augmentées par des spécimens sauvages</p>	<p>Le TG a fourni des informations partielles relatives aux recommandations du Comité pour les animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Concernant la recommandation a) :</i> L'étude soumise par le TG fournit des informations partielles relatives à cette recommandation. Elle indique que <i>C. gracilis</i> est principalement une espèce de savane qui vit aussi en lisière des zones forestières, mais ne pénètre pas dans les zones de forêts riveraines. L'espèce présente une très vaste répartition dans le pays. Pendant la saison des pluies, de nombreux individus se rencontrent sur les routes principales du pays où ils sont souvent écrasés. L'espèce est capturée dans les zones de Notsé, Assrama, Tététou, Tomety-Kondji, Kpele et autres. Elle semble être particulièrement présente dans les galeries forestières. L'étude indique en outre que les travaux en cours ne fournissent pas de données sur la taille de la population de l'espèce. Il est dit que l'état de la population de l'espèce est relativement stable au TG.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation b) :</i> Le TG a informé le Secrétariat d'un quota pour 2016, identique à celui des années précédentes, de 500 spécimens d'origine sauvage et 2500 spécimens élevés en ranch. L'étude recommande en outre de maintenir ces quotas à l'avenir.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation c) :</i> L'étude contient des informations partielles sur six</li> </ul>	<p><u>Détermination par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux de la mise en œuvre des recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recommandation b) a été respectée.</li> <li>- Les recommandations a) et c) ont été partiellement respectées.</li> <li>- Les recommandations d) à i) n'ont pas été mises en œuvre.</li> </ul> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à :</b></p> <p>i) <b>demander au Togo d'établir des quotas d'exportation pour <i>Chamaeleo gracilis</i> pour 2017 de 2500 spécimens vivants provenant d'élevages en ranch, et 500 spécimens vivants</b></p>

Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
<p>faussement déclarés ; et</p> <p>f) Par mesure de précaution, imposer une limite de 8 cm de longueur maximum du museau à la région anale pour les spécimens vivants de code source R destinés à l'exportation, et qui doit être déclarée avec le quota annuel d'exportations.</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) l'organe de gestion doit :</u></p> <p>g) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Togo) ;</p> <p>h) Établir un nouveau quota annuel d'exportations (le cas échéant) pour les spécimens sauvages ou d'élevage, en fonction des résultats de l'évaluation ; et</p> <p>i) Fournir justification et explications des fondements scientifiques à partir desquels il a été établi que ces quotas ne portent pas préjudice à la survie de l'espèce sauvage et sont définis conformément à l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3.</p>	<p>établissements d'élevage sélectionnés. Elle ne contient pas de détails concernant les impacts de l'élevage sur la population sauvage. Il est dit que les installations d'élevage recueillent les femelles gravides sauvages qui, après la ponte, sont relâchées dans les zones où elles ont été capturées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Concernant la recommandation d) :</i> L'étude ne contient pas d'informations à cet égard.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation e) :</i> L'étude ne contient pas d'informations à cet égard.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation f) :</i> L'information contenue dans l'étude n'est pas claire. Elle précise que pour les exportations vers l'Europe, la longueur maximale actuelle est de 6 cm. Ailleurs, elle déclare également que la mesure de précaution proposée de 8 cm est bien justifiée et recommande de réviser la taille maximale de 10 cm.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation g) :</i> Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. L'étude recommande de faire un inventaire national de la population de l'espèce pour documenter l'établissement de quotas annuels sur une base plus rationnelle. Il est dit que cet exercice devrait permettre de proposer de nouvelles zones de capture.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation h) :</i> Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation i) :</i> Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.</li> </ul>	<p><b>d'origine sauvage ; et</b></p> <p><b>ii) prie instamment le Togo de mettre en œuvre les recommandations d) à i) avant le 2 juin 2017.</b></p>
<b><i>Kinixys homeana (Kinixys de Home)</i></b>		
<p><b>Togo (TG)</b> (Espèce peut-être préoccupante)</p> <p><u>Dans les 90 jours (avant le 31 août 2014), l'organe de gestion devrait fournir l'information suivante au Secrétariat pour communication au Comité pour les animaux, à sa 28<sup>e</sup> session :</u></p> <p>a) l'information disponible sur l'état, l'aire de répartition (y compris l'étendue de l'aire de répartition dans les aires</p>	<p>Le TG a fourni des informations partielles relatives aux recommandations du Comité pour les animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Concernant la recommandation a) :</i> L'étude soumise par le TG indique que l'aire de répartition actuelle de <i>K. homeana</i> se trouve dans la zone de forêt entre le</li> </ul>	<p><u>Détermination par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux de la mise en œuvre des recommandations :</u></p> <p>- Les recommandations a) et</p>

Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
<p>protégées) et l'abondance de <i>K. homeana</i> au Togo;</p> <p>b) la confirmation que le Togo maintiendra un quota d'exportation annuel égal ou inférieur au quota d'exportation actuel publié;</p> <p>c) une justification, et les détails, de la base scientifique ayant permis d'établir que les quantités de <i>K. homeana</i> exportées en tant que spécimens sauvages et élevés en ranch ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV;</p> <p>e) l'information sur la gestion des animaux élevés en ranch qui font l'objet de commerce (p. ex. les établissements d'élevage en ranch, les effectifs des stocks, les sources, les taux de production, le taux de survie des femelles utilisées pour l'élevage en ranch) et les effets sur les populations sauvages;</p> <p>e) des détails sur les mesures de contrôle qui servent à différencier les spécimens élevés en ranch, produits en captivité et prélevés dans la nature pour garantir que les exportations autorisées de spécimens élevés en ranch et produits en captivité ne soient pas augmentées par des spécimens sauvages déclarés de façon erronée;</p> <p><u>Dans les 2 ans (avant le 2 juin 2016) l'organe de gestion doit :</u></p> <p>f) Mener une étude nationale d'évaluation, y compris l'évaluation des menaces sur l'espèce ; et informer le Secrétariat de toute mesure de gestion en place (en soulignant les nouvelles mesures éventuellement introduites pour tenir compte de nouvelles informations disponibles sur le statut de l'espèce au Togo);</p> <p>g) établir des quotas d'exportation annuels révisés (s'il y a lieu) pour les spécimens prélevés dans la nature et élevés en ranch, en fonction des résultats de l'évaluation; et</p> <p>h) fournir une justification, et une explication, de la base scientifique ayant permis de déterminer que ces quotas ne nuisent pas à la survie de l'espèce dans la nature et sont établis conformément aux paragraphes 2 a) et 3 de</p>	<p>Togo et le Ghana. Les zones actuelles de collecte de spécimens vivants sont Badou Tomegbe, Akloa, Kpélé Elé, Kpadapé et Hanyigban, entre autres zones. Cette espèce est probablement présente dans les zones protégées d'Assoukoko et de Fazao Malfakassa. Des recherches récentes indiquent la présence de l'espèce dans le parc national de Togodo. Il est dit que les populations de l'espèce sont gravement menacées dans l'ensemble de son aire de répartition, et qu'elle est devenue rare au TG. Toutefois, l'étude indique plus loin qu'elle est commune le long des cours d'eau dans les zones forestières.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Concernant la recommandation b) :</i> Le TG a informé le Secrétariat d'un quota pour 2016 identique à celui des années précédentes de 500 spécimens d'origine sauvage et 2000 spécimens élevés en ranch. Le rapport recommande en outre d'abaisser ce quota dans le futur à zéro spécimens d'origine sauvage et 400 spécimens élevés en ranch.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation c) :</i> L'étude ne contient aucune information à ce sujet.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation d) :</i> L'étude contient des informations partielles sur six établissements d'élevage sélectionnés. L'étude ne contient pas de détails concernant les impacts de l'élevage sur la population sauvage.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation e) :</i> Le rapport ne contient pas d'informations à cet égard.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation f) :</i> Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. L'étude recommande de faire un inventaire national de la population de l'espèce pour déterminer la taille de la population et évaluer si le commerce de l'espèce est possible.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation g) :</i> Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.</li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation h) :</i> Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.</li> </ul>	<p>b) ont été respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recommandation d) a été partiellement respectée.</li> <li>- Les recommandations c), e), f), g) et h) ne sont pas mises en œuvre.</li> <li>- Il semble que le TG envisage d'établir, en réponse à la recommandation b), un quota d'exportation zéro pour les spécimens d'origine sauvage de l'espèce, et un quota de 400 pour les spécimens élevés en ranch.</li> </ul> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) <b>demander au Togo d'établir des quotas d'exportation pour <i>Kinixys homeana</i> pour 2017 de 400 spécimens vivants élevés en ranch, et zéro d'origine sauvage ; et</b></li> <li>ii) <b>prier instamment le Togo de mettre en œuvre les recommandations c) à h) avant le 2 juin 2017.</b></li> </ul>



Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
l'Article IV.		
<b><i>Hippocampus kellogi, H. kuda et H. spinosissimus</i></b>		
<p><b>Thaïlande</b> (Espèce dont il faut se préoccuper d'urgence)</p> <p><u>Dans les 150 jours (avant le 21 août 2012) :</u> a) – d)</p> <p><u>Dans 1 an (avant le 24 mars 2013):</u> e) - g)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En avril 2014, l'organe de gestion de la Thaïlande a fourni au Secrétariat des informations concernant les trois espèces du genre <i>Hippocampus</i> couvertes par l'étude. Ces informations comprenaient des rapports d'avancement du projet et des cartes.</li> <li>- Les rapports d'avancement du projet soumis par l'organe de gestion sont liés à un projet UE- Secrétariat CITES portant sur le renforcement des capacités, mené en 2013 par le Projet Seahorse (Centre des pêches, Université de Colombie-Britannique), et intitulé <i>Building in-country capacity to undertake Non-Detriment Findings with regard to Hippocampus species in Indonesia, Thailand and Viet Nam</i>. Les résultats de ce projet sont disponibles dans le document AC27 Inf. 9.</li> </ul>	<p>La 65<sup>e</sup> session du Comité permanent a félicité la Thaïlande pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité pour les animaux, reconnaissant le soutien externe qu'elle avait reçu dans ce cadre.</p> <p>La Thaïlande a été invitée à finaliser la mise en œuvre des recommandations h), i), j) et k) avant le 31 mai 2015.</p>
<p><u>Dans les 2 ans (avant le 24 mars 2014):</u></p> <p>h) établira un programme de suivi détaillé des débarquements des trois espèces d'<i>Hippocampus</i> dans des sites représentatifs, en tenant compte de différents types d'engins de pêche et de moyens de prélèvement et en enregistrant les mesures de capture et d'effort de pêche et communiquera un rapport au Secrétariat;</p> <p>i) conduira une étude détaillée sur les paramètres biologiques des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, notamment leurs taux de croissance, taille et âge à la maturité, l'efficacité de la reproduction annuelle moyenne, et le taux de survie annuel des différentes classes d'âge et fournira un rapport au Secrétariat. D'après les résultats de cette étude, modélisera les</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Concernant la recommandation h) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Un programme de suivi des trois espèces du genre <i>Hippocampus</i> en tenant compte des différents types d'engins de pêche, comprenait : 1) une recherche trimestrielle par pêche a chalut ; 2) la collecte des données sur les débarquements de pêche au chalut et au filet maillant et auprès des commerçants de premier niveau sur 3 sites de débarquement dans le golfe de Thaïlande et 2 sites de débarquement sur la mer d'Andaman.</li> <li>- La Thaïlande a signalé que le programme de suivi a débuté en 2016, et a communiqué les premiers résultats au Secrétariat dans sa lettre en date du 29 juin 2016.</li> </ul> </li> <li>▪ <b>Concernant la recommandation i) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Thaïlande a soumis les résultats préliminaires des paramètres du cycle de vie de six espèces d'<i>Hippocampus</i> spp., comprenant <i>H. kellogi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i>, dont certains paramètres requis en i), mais pas tous, et signale que la recherche en collaboration avec le</li> </ul> </li> </ul>	<p><u>Détermination par le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux de la mise en œuvre des recommandations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La recommandation j) a été largement respectée.</li> <li>- Les recommandations h) et i) ont été partiellement respectées, l'achèvement de la mise en œuvre étant en cours.</li> <li>- Les progrès concernant la mise en œuvre de la recommandation k) ne sont pas clairs.</li> <li>- La Thaïlande a décidé de cesser l'exportation de tous les spécimens du genre <i>Hippocampus</i> à partir du</li> </ul>

Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
<p>réponses de la population aux pressions d'exploitation afin d'étudier et de réviser les mesures de gestion;</p> <p>j) appliquera des mesures complémentaires, y compris des limites spatiales et/ou temporelles des activités de pêche pour soutenir les avis de commerce non préjudiciable; et</p> <p>k) d'après les études et mesures mentionnées sous h), i) et j) ci-dessus, établira un programme de gestion adaptative pour le prélèvement et le commerce des trois espèces d'<i>Hippocampus</i>, permettant l'examen des mesures de gestion et, si nécessaire, leur révision pour garantir que le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a) et 3 de l'Article IV.</p>	<p>Projet Seahorse est en cours pour fournir les paramètres manquants, avec un achèvement prévu au premier semestre 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Concernant la recommandation j) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Thaïlande a révisé sa loi sur la pêche en 2015.</li> <li>- Les informations fournies montrent que des mesures de gestion spatiales restrictives existent, incluant le zonage de la pêche côtière et des zones marines protégées, et certains éléments sont documentés dans les cartes. Leur chevauchement avec l'habitat de l'hippocampe, l'efficacité sur le terrain et l'application pratique ne sont pas tout à fait clairs. Il est en outre suggéré que diverses restrictions sur les engins de pêche et les régimes de licences existent, mais ils ne sont pas spécifiques à cette espèce et font partie de la gestion de la pêche en Thaïlande. La Thaïlande signale en outre qu'elle a élaboré un plan de travail pour les 10 centres de recherche et de développement des pêcheries côtières pour mettre en place des écloséries/nurseries d'hippocampes afin de produire annuellement 100 000 individus d'hippocampes.</li> </ul> </li> <li>▪ <i>Concernant la recommandation k) :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'un des principaux résultats du projet UE-Secrétariat CITES déjà présenté en 2014 avait été le développement d'un cadre pour élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des hippocampes. S'il est pleinement appliqué par les États de l'aire de répartition tels que la Thaïlande, ce cadre semble satisfaire aux exigences de la recommandation k) d'établissement d'un programme de gestion adaptative pour le commerce des trois espèces du genre <i>Hippocampus</i>. Le projet comprenait un atelier en 2013 pour renforcer les capacités de la Thaïlande à appliquer ce cadre et à élaborer des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des hippocampes.</li> <li>- D'après les informations fournies, il est difficile de savoir si la mise en œuvre de cette recommandation a progressé depuis la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent. Cette question devrait toutefois être considérée à la lumière de la décision de la</li> </ul> </li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à nouvel avis.</p> <p><u>Actions recommandées par le Secrétariat</u></p> <p><b>Le Comité permanent est invité à recommander que :</b></p> <p>i) <b>La Thaïlande soit retirée de l'étude du commerce important concernant <i>H. kellogi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i>, reconnaissant que la Thaïlande a suspendu l'exportation de spécimens d'<i>Hippocampus</i> spp. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à nouvel avis ; et</b></p> <p>ii) <b>La Thaïlande informe le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux de toute modification de la suspension du commerce pour <i>H. kellogi</i>, <i>H. kuda</i> et <i>H. spinosissimus</i>, en joignant une justification, pour solliciter leur accord.</b></p>

Recommandations du Comité pour les animaux, et décisions antérieures du Comité permanent lorsqu'elles existent	Résumé des réponses des États des aires de répartition	Détermination de la mise en œuvre et actions recommandées
	Thaïlande de cesser l'exportation de tous les spécimens du genre <i>Hippocampus</i> à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à nouvel avis.	